

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-048** interjeté le 1^{er} octobre 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *français et italien*,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a obtenu le 22 octobre 1988 un diplôme de comptable et expert commercial à Paterno (Italie) et, le 30 mars 2001, le titre de *Dottore in lingua e letteratura straniera*, délivré par l'Université de Catane (Italie).
2. X a été admise à la HEP en 2009, aux fins d'y suivre la formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *français et italien*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» dans les disciplines *français et italien*. Elle a obtenu l'évaluation de F avec 4 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points, et a ainsi enregistré un premier échec.

4. Lors de la session d'examens d'août-septembre 2010, X s'est présentée une seconde fois à l'évaluation de ce module. Elle a à nouveau obtenu l'évaluation de F avec 4 points sur 14, le seuil de réussite étant également fixé à 10 points. Elle a donc enregistré un second et dernier échec.
5. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif d' X et l'interruption définitive de sa formation.
6. Le 1^{er} octobre 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *français et italien*. Cette interruption a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 37 al. 1 RMS1).

Il s'ensuit que le RMS1 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Enseignement, apprentissage et évaluation et ce après un premier échec à la session de janvier 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

Dans le formulaire d'échec à la certification, elle a précisé ce qui suit :

*«Nombre de points minimum exigés : 10
Nombre de points obtenus : 4
Echec au module»*

2. La recourante relève qu'elle n'arrive pas à comprendre comment elle a pu obtenir le même nombre de points qu'à la session de janvier 2010. Elle concède en effet qu'en janvier 2010, elle n'était pas prête à passer l'examen et était encore déstabilisée par le diagnostic, posé en juin 2009, de la maladie d'Alzheimer de ses deux parents; elle estime en revanche qu'en août-septembre 2010, elle était prête pour l'examen et elle ne s'attendait pas à un échec.

Elle critique aussi le fait que, selon elle, seul un des examinateurs, M. Y, lui a posé des questions, alors que l'autre, M. Z, n'en aurait pas eu le temps.

Elle a enfin le sentiment d'avoir été pénalisée par le fait qu'elle n'était pas en stage durant le semestre considéré. A son avis, certains travaux à effectuer dans le cadre du séminaire impliquaient une observation faite dans une classe. Elle aurait certes tenté de réaliser ce travail dans la classe d'un collègue, mais leurs emplois du temps respectifs n'auraient pas permis de trouver une date, de sorte que la recourante aurait finalement basé son travail sur une expérience faite dans le cadre d'un cours privé qu'elle donnait à l'époque. Elle estime que le fait de ne pas avoir pu faire référence à la pratique d'un stage dans le cadre de son travail était un gros handicap.

Elle conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

3. La HEP relève qu'il n'y a pas lieu de comparer les notes obtenues lors des deux sessions d'examens respectives, relatives à l'évaluation du même module, étant donné que les questions sur lesquelles portait l'examen étaient différentes. En l'occurrence, Madame X a tiré la question n° 9 en janvier et la question n° 7 en août-septembre.

Selon la HEP, les directives concernant le déroulement de l'examen ne précisent nullement que les questions posées doivent être réparties à parts égales entre les membres du jury, lequel forme un tout. En l'espèce, les deux membres du jury sont intervenus dans l'examen.

Enfin, la HEP mentionne que le RMS1 ne spécifie aucunement le droit, le devoir ou le besoin d'un candidat d'être en stage dans le semestre conclu par l'évaluation.

4. Dès lors que les questions sur lesquelles la recourante devait être examinée étaient différentes en janvier et en août-septembre, le fait que celle-ci ait obtenu le même nombre de points, malgré une meilleure préparation n'est pas pertinent. Peu importe au demeurant que ce soit l'expert ou l'examineur qui ait posé le plus de questions, ou que l'un des deux n'en ait pas posé. Enfin, le fait que la recourante n'ait pas été en stage lorsqu'elle a suivi les cours relatifs au module MSENS31 n'est pas non plus pertinent, dès lors qu'une telle exigence ne ressort nullement du règlement. En tant qu'étudiante au niveau tertiaire, il appartenait au demeurant à la recourante de s'organiser pour que ses études lui soient profitables et se déroulent dans de bonnes conditions. Si elle estimait que certaines questions du séminaire impliquaient des observations dans une classe, il lui était loisible de demander à un collègue si elle pouvait l'accompagner lors d'une leçon et, le cas échéant, d'organiser son emploi du temps en conséquence. De plus, elle n'explique pas en quoi la solution qu'elle a finalement choisie, soit de baser son approche sur des observations faites dans le cadre d'un cours privé, ne serait pas judicieuse. Quoi qu'il en soit, elle ne saurait reprocher à la HEP une situation qu'elle a elle-même choisie. Cela étant, la Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen.
- V. Au vu de ce qui précède, l'appréciation des examinateurs n'est pas arbitraire. Il s'ensuit que la décision attaquée respecte la loi et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *français et italien*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 23 décembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.